# MÉMOIRE

*SUR la néceſſité de ſupprimer le Péage onéreux & véxatoire établi ſur les Ponts de Meulan, & perçu au profit du Sieur* AUBÉ.

Case FRC 5459

SI l'Aſſemblée nationale a ſupprimé les droits de Pontonnage, travers, &c. comme droits féodaux, onéreux, véxatoires & incompatibles avec les principes de la Conſtitution, elle prononcera également la ſuppreſſion de tous les droits qui, ſans émaner du même principe, produiſent les mêmes effets.

La ſeule différence que l'Aſſemblée nationale puiſſe établir dans le mode de ſuppreſſion, c'eſt que les Péages qui émanent de la féodalité, le ſont ſans indemnité, & que les autres laiſſent à ceux qui en jouiſſent, l'eſpérance d'obtenir une indemnité, examen préalablement fait de leurs titres & de leurs obligations.

Tel eſt celui contre lequel reclame la Ville de Meulan, non-ſeulement en ſon nom & à celui de plus de quarante villages qui l'environnent, mais encore pour l'intérêt général, puiſque ces Ponts établiſſent la communication entre la route haute & baſſe de Normandie, & les routes de Bretagne; entre celles

des ci-devant Provinces de Beauce, de partie de l'Orléanois, du Blaisois, du Vendômois, & celles du Vexin, de la Picardie, de l'Artois, de la Flandre; facilitent la circulation des grains très-abondants dans ces Provinces.

Ces Ponts ont été construits à différentes époques; le petit vers 1150 & le grand vers 1240 pour remplacer ceux qui existoient auparavant, & dont on a retrouvé les vestiges en 1716, ce qui prouve que de tout tems on a reconnu la nécessité d'avoir des Ponts en cette Ville.

Dans les guerres civiles, sous Charles IX & sous Henri IV, on fut obligé de déceintrer deux arches; l'une sous Charles IX au grand pont, & l'autre sous Henri IV (1), au petit pont. Ces arches ont été rétablies & les ponts entretenus aux dépens de l'Etat. On avoit même établi des droits de péage pour cet entretien, tels que:

1°. Le droit de 8 liv. 1 s. 6 den. (appellé droit de gouvernail) sur chaque bateau chargé de marchandises & perçu par la régie des aides.

2°. Un droit de vingt sols trois deniers sur chaque cent de plâtre, perçu par la même régie: à ces droits ont été successivement ajoutés des sols pour livre.

3°. Le droit dit de grand-acquit vendu à Mad. de Pezé.

4°. Le droit de clerc d'eau, engagé à M Demézi.

---

(1) Ce Roi étoit alors dans Meulan, assiégé par Mayenne; sa résistance & la rupture de ces ponts, sauva la France des fureurs de la ligue.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

5°. Un droit sur chaque bateau, ci-devant perçu par le Chapelain de la Chapelle de St. Michel, réunie à la cure de St. Nicolas de ladite Ville.

6°. Le droit de travers, vendu à M. de Courtomer.

7°. Il faut encore ajouter à ces droits celui de pêche, qui se fait au profit de particuliers, sur des ponts entretenus aux dépens des habitans, & dont le fermage suffiroit pour l'entretien.

Tous ces droits forment annuellement une recette de 25 à 30 mille francs, sans y comprendre celui de pêche; ils n'ont été établis qu'à la charge d'entretenir les ponts, tenir les chemins, chaussées, ports en bon état : car nul péage ne doit exister sans charge, & ils ont été supprimés par différentes ordonnances, & notamment par l'article 5 du titre des Péages de l'ordonnance de 1669 qui porte » :

» N'entendons qu'aucuns droits (de péage) soient » reservés, c'est-à-dire, subsistent même avec titre » & possession, où il n'y a point de chaussées, » bacs ou écluses à entretenir, & à la charge des » seigneurs & propriétaires ».

Nonobstant ces ordonnances, tous ces droits de péage ont subsisté, & ont été exactement perçus jusqu'à ce jour; mais ceux au profit desquels cette perception se faisoit, ont trouvé moyen de s'affranchir de l'entretien.

Vers 1745, il se fit un trou à une des piles de l'arche mariniere. Les mariniers se sont cru exposés à des dangers (1); ils se sont plaint. Le

(1) Il est bon d'observer que la rupture des Ponts de Meulan intercepteroit la navigation sur la Seine, de Rouen à Paris.

ſieur Pollard, Iuſpecteur des Ponts & Chauſſées fut chargé de viſiter ces ponts ; cependant M. Briſſard, natif de Meulan, par l'attachement qu'il avoit pour le lieu de ſa naiſſance, fit faire à ſes frais cette réparation ; mais le ſieur Pollard avoit mis dans ſon rapport que trois de ces arches devoient être décintrées ; il ſavoit que les habitans de Meulan, dont quelques-uns étoient auſſi en état que lui de juger de la ſolidité de ces ponts, n'étoient pas de ſon avis, & s'oppoſeroient à ſon entrepriſe. Le ſieur Pollard prit donc la précaution de ſe munir d'un Arrêt du Conſeil (1), qui ordonnoit le deceintrement de ces trois arches, & pour le faire exécuter, ſe fit aſſiſter de ſix brigades de maréchauſſée : on prétend que ce décintrement a coûté 60,000 liv., beaucoup plus qu'il n'en auroit coûté pour remettre le tout en bon état.

Le décintrement effectué, les citoyens des deux rives n'avoient plus de communication que par le moyen de batelets, dont l'uſage n'étoit pas même ſans danger, puiſqu'il étoit intercepté par les glaces & par les grandes crues d'eau ; que même il y eſt péri un jour cinq paſſagers. Las d'une communication ſi incommode, ſi dangéreuſe, & vu l'impoſſibilité d'établir un bac, à cauſe de l'extrême largeur & rapidité de la riviere, les citoyens d'ailleurs convainçus que toutes les démarches qu'ils n'avoient ceſſé de faire auprès du gouvernement, étoient infructueuſes, furent forcés d'écouter les propoſitions que leur fit le Sr. Aubé de rétablir les ponts en aſſez

(1) Source de la vexation qu'a éprouvé le public, & qui a tourné ſeulement au profit des Entrepreneurs qu'on vouloit favoriſer, tant pour faire le décintrement, que pour le retabliſſement.

bon état, pour que les voitures & chevaux puiſſent y paſſer commodément & ſans danger, moyennant des droits de Péage (2).

Les citoyens en indiquerent la quotité, mais le ſieur Aubé ne trouvant pas cette fixation aſſez forte, eut grand ſoin d'y faire, ſans la participation des citoyens, des changemens à ſon avantage, & obtint un Arrêt du Conſeil, le 31 mai 1757, qui l'autoriſe à percevoir & à faire percevoir, tant à ſon profit qu'à celui de ſes héritiers, & ayant cauſes pendant le cours de cinquante années, à compter du premier juillet 1757, les droits de péage énoncés au tarif annexé à la minute dudit Arrêt, à la charge par le ſieur Aubé de rétablir leſdits grand & petit ponts, conformément aux devis & au plan du ſieur Hupeau, du 4 Janvier 1757, d'entretenir à ſes frais leſdits ponts pendant leſdites cinquante années, & de les remettre à leur expiration dans le même état qu'ils auront été trouvés & reconnus par le Procès-verbal de réception qui lui en feroit délivré, après le parfait rétabliſſement d'iceux.

Les citoyens étonnés de l'énormité des droits du tarif ſe plaignirent, mais ſuivant l'uſage qui ſe pratiquoit conſtamment alors, on ne les a pas écoutés; on leur a même ordonné de ſe taire.

Le ſieur Aubé, muni de cet arrêt, a fait faire les réparations; mais outre qu'il ne les a pas faites en propriétaire, il a eu ſoin de faire inſérer dans l'arrêt du Conſeil, qu'il ne ſeroit point reſponſable des accidents de force majeure, tels que la chûte d'une

(2) On voit la cauſe du refus, l'Intendant favoriſoit le ſieur Aubé & le ſieur la Guillaumie ſon Aſſocié.

pile ; d'une arche ou d'une culée occaſionnée, par quelque crue d'eau, par l'impulſion des glaces ou glaçons : on verra par la ſuite qu'il a ſu tirer un grand avantage de cette clauſe, au préjudice de l'Etat.

Le ſieur Aubé s'etoit ſoumis d'exécuter le devis du ſieur Hupeau dans l'eſpace de deux années, à compter du jour de l'obtenſion de l'Arrêt du 31 mai 1757 ; le procès-verbal de réception n'eſt que du 20 août 1762, poſtérieur de plus de cinq années. Comment le ſieur Aubé peut-il demander d'être confirmé dans le droit de percevoir ces droits de péage énoncés au tarif annexé à l'Arrêt du 31 mai 1757 pendant les dix-ſept années qui, à compter du premier juillet 1790, reſtant des cinquante années pour leſquelles ce droit a été accordé ? Comment peut-il avancer, ſans le juſtifier, qu'il lui eſt encore 90,000 liv. ?

La Commune de Meulan a d'abord été effrayée de ce réſultat. Perſuadée que le ſieur Aubé ſe trompoit groſſierement, ou vouloit en impoſer, elle a fourni de ſon côté un apperçu; d'où il réſulte qu'au lieu d'être dû 90,000 liv. au Sr. Aubé, celui-ci a fait un bénéfice de plus de 180,000, mais elle avoué qu'elle s'eſt ellemême trompée, parce qu'elle avoit été induite en erreur par le ſieur Aubé. En effet le ſieur Aubé prétend avoir dépenſé originairement, pour mettre les ponts en état, une ſomme de 59, 892 livres, 9 ſols, 5 deniers, & c'eſt ſur cette ſomme que la Commune a calculé ; mais depuis, elle a découvert que le ſieur Aubé n'a dépenſé que 36,900 ; & il eſt bon de dire comme elle a fait cette découverte.

Le 28 octobre 1789, les habitans de Meulan ont demandé copie du devis & de la réception des ouvrages faits en 1757. M. de Haute Clair, leur a

envoyé copie du Procès-verbal de réception du 20 août 1762 & leur a mandé qu'à l'égard du devis des ouvrages faits en 1757, il n'a pas été possible de le trouver (1). Il est dit dans le procès-verbal de 1762 que le sieur Hupeau a été commis par ordonnance de M. l'Intendant, du 24 décembre 1761, pour faire la réception, tant des ouvrages compris au dévis du 4 janvier 1756, que pour constater ceux qu'il a été indispensable de faire par augmentation audit devis, tant pour les dégradations faites par les grandes eaux de 1758, que pour les ouvrages qui ont été reconnus nécessaires dessous l'arche mariniere, & à d'autres pour assurer la navigation & la plus grande solidité desdits ponts. Il résulte de ce procès-verbal que les ouvrages, compris dans le devis du 4 janvier 1756, montent à trente six mille neuf cent quatre-vingt-douze livres, ci . . . . . . . . . . . . . . . . . . 36,992 l. f. d.

| | |
|---|---|
| Et les ouvrages d'augmentation reconnus nécessaires pour la solidité des ponts à vingt-deux mille neuf cent livres, neuf sols, cinq deniers, ci. . . . . . . . | 22,900 l. 9 f. 5 d. |
| TOTAL. . . . | 59,892 9 5 |

Le sieur Aubé ne s'étoit engagé le 19 mars 1757 qu'aux réparations comprises au devis du 4

(1) On fait l'affection que feu M. l'Intendant portoit aux ponts de Meulan ; voilà sûrement pourquoi la pièce est égarée.

janvier 1756 ; il ne s'étoit pas obligé à faire celles occasionnés par les dégradations des eaux de 1758 ; il n'est pas homme à faire plus que ce à quoi il s'est obligé ; Il n'a donc dépensé originairement que 36,992 liv., & l'état lui a fourni le surplus. Voilà donc la premiere dépense du sieur Aubé constatée. Il s'agit actuellement d'établir le produit annuel de la recette du péage : entre plusieurs moyens de le faire, la Commune s'attache à celui qui suit.

En 1777, quatre particuliers de Meulan, dont plusieurs tres-solvables (1), proposérent au sieur Aubé de prendre son marché & de lui rendre & à son associé 7000 liv. par chaque année du restant de leur jouissance, franc & quitte de l'entretien des ponts, commis, taille & de toute autre charge, même avec soumission de payer à la régie les 500 liv. d'abonnement des 8 sols pour liv, sans les exiger du public. Le sieur Aubé a prétendu que ces offres étoient insuffisantes & n'a voulu entrer en composition qu'autant qu'on lui feroit bon de 8000l. par an. On croit le sieur Aubé trop honnête pour avoir voulu exiger que des particuliers, qui lui offroient de prendre son marché, n'eussent aucun bénéfice ; ainsi l'on peut tabler sur une recette annuelle de 8,000 liv., déduction faite de toutes charges.

Cette combinaison est d'autant plus sure, que ces quatre particuliers avoient acquis une connoissance certaine du produit de ce péage, sur lequel on avoit établi un droit de 8 sols pour liv., en sus du principal, encore que ce droit ne fut pas de nature à com-

---

(1) Ces particuliers attesteront le fait.

porter cette impoſition, puiſqu'ils avoient été chargés de la perception de ces 8 ſols pour livre; l'on a encore ſous les yeux une note qui juſtifie que le produit étoit au moins de 10,000 l. On n'a pas pu pouſſer l'examen plus loin, parce que le ſieur Aubé ſe rendit adjudicataire de cette addition de droit, pour intercepter toute connoiſſance ultérieure.

Le ſieur Aubé a donc débourſé originairement 36,992 liv., & même cette ſomme n'a pas été dépenſée dès le premier juillet 1757, puiſque les réparations ont été plus de quatre ans à faire, quoiqu'il ſe fut obligé de les faire en deux ans; il y a même lieu de préſumer qu'une grande partie de cette dépenſe, & peut-être la totalité, a été payée avec le produit de la recette journaliere que rendoient les batelets. Néanmoins on fait raiſon au ſieur Aubé des intérêts de cette ſomme à compter dudit jour, premier juillet 1757, ſeulement à cinq pour cent, ce qui reviendra à ſept & demie, eu égard à ce qu'on ne les compte que par année, & que la recette étoit journaliere.

Il réſulte de ce compte que le ſieur Aubé a été rembourſé dès le premier juillet 1763 de ſon avance de 36,992 liv., & même des intérêts de cette ſomme montant à ſix mille cent ſoixante-cinq liv., neuf ſols, onze deniers, & qu'audit jour il avoit déjà un bénéfice de quatre mille huit cent quarante-deux livres, dix ſols, un denier, ci 4,842 l. 10 ſ. 1 d.

A quoi il convient ajouter la ſomme de deux cent ſeize mille livres, que le ſieur Aubé a reçue, à raiſon de huit mille livres par an, pendant 27 années, à compter

| | |
|---|---|
| De l'autre part. . . . . . | 4,842 l. 10 f. 1 d. |
| du premier juillet 1763, juf-qu'au premier juillet 1790, ci | 216,000 l. ». ». |
| Cela forme un bénéfice net, audit fieur Aubé, de deux cent vingt-mille huit cent quarante-deux livres, dix fols, un denier, ci. . . . . . . . . . | 220,842 l. 10 f. 1 d. |

Si à cette fomme principale on ajoute les intérêts que ces capitaux ont dû produire audit fieur Aubé; on verra qu'au lieu de lui être dû 90,000 liv. comme il le prétend, ce péage lui a produit & à fon affocié un bénéfice de trois cents foixante-fept mille fept cent foixante-dix-neuf liv. dix-fept fols un denier.

Ainfi de quel œil doit-on voir le compte préfenté par le Sr. Aubé? 1°. Il annonce qu'il a avancé 60,000 l. pour les réparations de ce pont, pendant qu'il n'a avancé que 36,992 liv.

2°. il demande les intérêts de cette fomme à dix pour cent & il les calcule jufqu'au premier Juillet 1790, comme s'il lui étoit dû des intérêts d'une fomme principale qui lui eft rembourfée depuis 27 ans. Le Sr. Aubé avoit fûrement fait ce compte fous l'ancien régime, pour être préfenté à M. l'Intendant, & pour obtenir une prolongation de perception pendant 50 autres années.

Si cependant le Sr. Aubé étoit convaincu de l'exactitude de fon compte, il auroit du s'appercevoir qu'il lui feroit beaucoup plus avantageux d'être déchargé dès à préfent de l'entretien de ces ponts que d'obtenir une confirmation de fon droit de péage. En effet le Sr. Aubé annonce qu'il a déboursé 60,000 l. pour mettre ces ponts en état,

& au bout de 33 ans il se trouve créancier de 90,000 liv. La dépense annuelle excède donc la recette de près de 1,000 liv. Si le Sr. Aubé jouit encore 17 ans, ce sera de plus 17000, liv. environ à ajouter aux 90,000 liv. qu'il prétend lui être dues, & plus la jouissance du Sr. Aubé seroit prolongée, plus sa prétendue créance augmenteroit. On doit donc regarder comme illusoire le compte présenté par le Sr. Aubé.

Les Communes de Meulan & des environs paient sans répugnance les impôts dont elles sont chargées, parce qu'elles savent qu'elles doivent contribuer aux charges de la Nation ; mais elles voient avec peine qu'elles sont obligées de prodiguer le fruit de leur labeur à un particulier qui s'enrichit à leurs dépens.

Lorsque les Communes ont demandé la réparation des ponts, elles ignoroient quel pourroit être le produit du tarif. Le Sr. Aubé fit ce tarif à son avantage, de concert avec l'intendant, & obtint un arrêt du Conseil qui l'autorise à perçevoir conformément à ce nouveau tarif. Les Citoyens se plaignent. Le Sr. Aubé qui en a connoissance, craignant des oppositions légales, ne remplit aucunes des autres formalités prescrites par la loi.

Le Sr. Aubé avoit l'Intendant de Paris pour intermédiaire & pour seul juge de la perception ; les Communes ont eu beau réclamer, elles n'ont point été écoutées, & le Sr. Aubé a perçû.

Aujourd'hui que la justice seule préside & que l'on pése les avantages & les inconvéniens qui peuvent résulter d'un établissement, il s'agit de savoir si ce droit de péage doit être confirmé, ou s'il doit être supprimé.

La Commune de Meulan a prouvé que le Sr. Aubé,

non ſeulement eſt indemniſé, mais que ce péage lui a de plus procuré un grand bénéfice. Si donc le Sr. Aubé prétend le contraire, il doit le juſtifier par un compte régulier, ſoutenu de pieces juſtificatives, communiquées à la Commune de Meulan, qui ſeule peut avoir les connoiſſances néceſſaires pour le débattre. Le Sr. Aubé a un aſſocié (1); il doit avoir tenu des régiſtres & fait des comptes avec lui; il doit avoir des quittances de ſa dépenſe, tant pour mettre les ponts en état que pour leur entretien. S'il feint n'avoir pas tenu cet ordre, c'eſt qu'il retiroit de ce péage un ſi grand bénéfice, qu'il a intérêt de le cacher: mais il eſt bon de le prévenir de ne pas employer en dépenſes, par lui faites, les ſommes qui lui ont été fournies par le gouvernement à moins qu'il ne ſe charge en recette de ces ſommes par ordre de dates, afin qu'on puiſſe en faire la vérification.

S'il réſulte du compte qne préſentera le Sr. Aubé, (après qu'il aura été débattu) qu'il eſt amplement rembourſé, le droit de péage doit être ſupprimé ſans indemnité; il doit même l'être quand le Sr. Aubé juſtifieroit qu'il eſt encore en avance, puiſque ce ſeroit uniquement le cas de l'indemnité.

Non ſeulement les droits de péage ſont exhorbitants, mais le Sr. Aubé a trouvé le moyen de les rendre odieux par l'extenſion qu'il leur a donnés. 1°. les bleds & farines, dont la circulation libre eſt

---

(1) Cet aſſocié eſt un ſieur Cavelier, ci-devant de la Guillaumie, Maître Particulier des Eaux & Forêts de Paris, qualité qui ne ſe concilie pas trop avec celle d'Entrepreneur de ponts; mais il étoit ami de feu M. Berthier & très-lié dans tous les bureaux.

ſi néceſſaire, ont été exemptés de tout droit de péage; le Sr. Aubé a prétendu que cette exemption ne pouvoit lui être oppoſée; que les voitures de bled & de farines fatiguoient ſes ponts, qu'ainſi elles devoient les droits. Il n'avoit d'autre juge que l'Intendant, ſon protecteur: il a continué de les perçevoir. Delà le marché, qui ſe tient le Jeudi dans le fort de Meulan & auquel on ne peut arriver qu'en paſſant ſur un des ponts, a été ruiné & depuis long-tems il ne s'y vend aucuns grains.

Le côté gauche de la riviere ne produit pas aſſez de grains pour ſes habitans, ils ne peuvent en tirer que du marché de Meulan qui ſe tient le Lundi, ou du Vexin, qui le fournit, & il faut paſſer & repaſſer ſur les ponts, payer un péage qui renchérit cette denrée de premiere néceſſité.

2°. L'arrêt du Conſeil dit que les droits ſur le petit pont ne ſeront exigés que les jours de foire & de marchés tenus à la ville & au fort de Meulan & ſur les étrangers ſeulement. Il n'y a à Meulan que deux marchés par ſemaine, le Lundi & le Jeudi, & il n'y a point de foire. Le marché qui tombe le Jeudi, jour de l'Aſcenſion, ſe tient la veille. Le jour de l'Aſcenſion on porte en poſſeſſion les réliques de St. Nicaiſe: la dévotion attire ce jour là à Meulan une prodigieuſe quantité de monde, qui tous paſſent le petit pont pour aller faire leur priere dans l'égliſe où repoſent les réliques de ce ſaint. Le Sr. Aubé a penſé que ce jour devoit conſidérablement augmenter ſa recette, & qu'on devoit regarder ce concours de monde, attiré par la dévotion, comme un jour de foire. Il a établi des commis ſur ce petit pont, l'a fait barrer & y a perçu les droits: On s'eſt plaint; l'Intendant étoit

juge, & cette perception a été confirmée (1).

3°. Suivant le tarif, le Sr. Aubé doit perçevoir pour une charette chargée, autant de fois six liards qu'il y a de chevaux attelés à la voiture; & dans un autre article il est dit qu'il perçevra six deniers pour un veau de pied; s'il passe une voiture chargée de veaux il prend 1°. autant de six liards qu'il y a de chevaux attelés à la voiture. 2°. & autant de six den. qu'il y a de veaux dans la voiture; ainsi il perçoit le droit de la voiture chargée & le droit de ce qui charge la voiture.

4°. Si la voiture est chargée de voyageurs, il perçoit également le droit de voiture chargée & le droit de ce qui charge la voiture.

5°. On transporte souvent du vin sans voiture: suivant le tarif le Sr. Aubé doit perçevoir 4 sols par muids de vin; mais si une voiture chargée de vin passe sur le pont, il perçoit 4 sols par chaque muid de vin & en outre le droit de voiture chargée.

6°. Suivant le tarif il n'est accordé au Sr. Aubé aucun droit de péage sur le cidre: cela est égal: tout cidre qui passe sur le pont paie le meme droit que le vin quoique le tarif n'en fasse pas mention.

7°. L'arrêt du Conseil exempte de ces droits les

---

(1) L'année derniere, le sieur Aubé consentit enfin à ne point faire percevoir ce jour, parce qu'on lui fit l'observation que l'ancien régime ne subsistoit plus. On voit donc qu'il ne pouvoit faire autrement; ainsi qu'il ne se targue po nt de sa générosité & du remercîment qu'on lui fit pour en diminuer l'odieux qu'inspiroit les vexations au public justement irrité, qu'il provoqua encor ce jour, afin d'obtenir une indemnité sans faire de réparations.

prêtres, les freres de charité & les sœurs de l'hôtel-dieu, &c. Tous ces exempts, suivant le Sr. Aubé, n'auroient pas passé sur ces ponts s'ils n'avoient pas été rétablis; en conséquence il a fait assigner ceux mêmes que son titre exemptoit. A l'égard de ceux qui n'ayant pas d'exemption, refusoient de payer ce qu'il exigeoit illégitimement, la prison étoit leur partage. Deux particuliers de la paroisse des Mureaux ayant eu le malheur de refuser le paiement des 10 sols par liv. que le Sr. Aubé vouloit établir, ont été emprisonnés pendant environ un mois, au tems de la moisson, sans craindre de leur faire perdre tout le fruit de leurs travaux pendant l'année.

1°. les frais de recette forment seuls un impôt sur le public & qui leur est très-onéreux, outre la gêne que cette perception cause aux voyageurs.

2°. On connoît les dispositions des Citoyens des environs. Ils respectent & exécutent les décrets de l'Assemblée Nationale; mais le Sr. Aubé, par ses exactions, a rendu ce péage & lui-même si odieux, qu'il y a tout lieu de craindre que la confirmation de ce droit de péage n'occasionne du trouble & de la division dans un pays qui s'est constamment maintenu dans la tranquillité, sauf à trouver d'autres moyens pour fournir au sieur Aubé une indemnité si aucune lui est due; car on ne peut imputer qu'à sa conduite rigoureuse & à ses exactions, le trouble qui a eu lieu le 25 Août 1790 ainsi qu'on peut le prouver.

Les habitants de la paroisse des Mureaux, située au bord de la riviere de Seine, du côté du midi, n'ont pour le débit de leurs denrées que la ville de Meulan située au nord de cette riviere & sur

la grande route. Depuis 32 ans qu'ils payoient sur le pont, ils éprouvoient que la dépense annuelle que leur occasionnoit ce péage étoit à peu-près égale à la totalité de leurs impositions directes. Ils crurent par cette raison pouvoir demander en leur faveur une réduction de ce droit à la moitié. M. Aubé s'y prêta & consentit que les habitants de la paroisse des Mureaux, passant à pied sur le grand pont, ne payassent que le demi-droit ; c'est-à-dire, pour chaque personne de ladite paroisse passant à pied, trois deniers au lieu de six ; mais que les autres droits se percevroient en entier & quelques durs qu'ils fussent, ils se sont perçus tranquillement pendant dix mois, jusqu'à la Pentecôte 1790, quoique, dans cet intervalle, il y ait eu presque par-tout le royaume des insurrections contre ceux qui perçoivent ces sortes de droits. Le sieur Aubé se croyant conservé dans la perception de ce droit, a pensé que c'étoit folie à lui de ne pas le percevoir en entier & revenant contre sa convention a ordonné à son commis d'exiger des habitants des Mureaux le droit en entier (1) ; & pour assurer la perception, il adjoignit à son commis deux suisses à chacun desquels il payoit, suivant leur aveu, trente sols par jour.

Les habitants des Mureaux payerent, mais à regret, la totalité du droit. Le sieur Aubé qui

(1) Quel jour prend-il pour cela ? d'abord celui de l'Ascension où il y a un grand concours de monde, afin d'exciter un mouvement dans les esprits ; la Municipalité de Meulan fit donc bien de le renvoyer à se pourvoir devant celle des Mureaux avec laquelle il avoit traité.

n'ignoroit pas les justes plaintes que l'on faisoit contre son manque de parole, voulut faire connoître à tout le public qu'il en tenoit peu de compte, qu'il exigeroit son droit à toute rigueur. Le sieur Carré passant sur le pont le 9 Août refusa de payer 6 deniers pour son passage, prétendant en être exempt comme Garde de la maîtrise. Le même jour le commis dresse procès-verbal; le sieur Aubé présente sa requête au juge de Meulan qui y répond de suite, en sorte qu'en vertu de cette ordonnance scellée le 10, Carré est assigné le 11, le 12 condamné par défaut : la sentence est expédiée, contrôlée & scellée le même jour, envoyée à Paris, imprimée chez Valeyre, rue de la vieille bouclerie, renvoyée à Meulan, publiée & affichée le 15, fête patronale de la principale paroisse, & le lendemain 16, jour de marché. (2)

Quelle qualification donner à une conduite aussi précipitée ? Dans un moment où le sieur Aubé savoit que toutes les paroisses intéressées envisageoient ce péage comme un droit odieux, & plus onéreux pour elles que toutes les impositions dont elles sont chargées ? Auroit-on tort de croire que le sieur Aubé n'en a agi ainsi, que pour forcer ces murmures à éclater. Cette tentative ne lui ayant pas réussi, il essaya de nouveau, & continua d'échauffer les esprits par l'arbitraire de la perception.

Il savoit que les frères de charité, établis à Meulan, devoient aller incessamment en procession

(2) Ne doit-on pas applaudir aux officiers ministériels qui suivent les ffaires, & aux juges qui les terminent avec autant de célérité.

acquiter un vœu de la ville, à Ste. Julienne, près Dourdan; distante de 12 à 14 lieues; qu'ordinairement ils sont accompagnés d'anciens frères & autres personnes, qui ont dévotion à ce pélerinage; que pour porter la croix & autres objets & se soulager dans la marche, ainsi que ceux qui les accompagnent, ils se font suivre de deux ou trois charettes prises à Meulan : il savoit que par l'arrêt du conseil, les frères de charité sont nommément exempts du droit de péage, & que depuis 33 ans, il n'en a jamais perçu aucun, ni sur les personnes, ni sur les voitures : pour arriver à ses fins, il mêt dans sa tête qu'il doit les faire payer. En conséquence, instruit que les freres de charité doivent partir le 24 août 1790, à deux ou trois heures du matin, il se rend de Mantes où il demeure habituellement, à Meulan, & ordonne, le lundi 23 à sept heures du soir, à ses commis, & à ses suisses, de faire payer le droit qu'il prétend lui être dû pour ces charettes & chevaux. Plus prudens que lui, ils lui représentent que nombre d'habitans leur ont dit qu'on n'avoit jamais perçu aucun droit pour ces sortes de voitures, il réitère ses ordres. Les freres de charité se présentent le lendemain à trois heures du matin, précédés de leurs voitures; le commis & les suisses plus raisonnables que leur maître, laissent passer le tout, sans exiger aucun droit : le sieur Aubé, sachant que le lendemain 25, les freres de charité doivent repasser le soir, il réitere les ordres qu'il avoit donnés le 23 : il s'informe à son commis s'il a fait payer le droit pour les voitures & chevaux; celui-ci, pour le tranquiliser, lui répond que les droits ont été payés; il pouvoit faire cette

réponse, parce qu'il ne tenoit aucun regiſtre de ſa recette, ( Le ſieur Aubé le lui ayant expreſſément défendu ).

Les voitures arrivent, le commis & les ſuiſſes laiſſent paſſer librement les deux premieres, & auroient agi de même pour la troiſième ; mais malheureuſement le ſieur Aubé paroît ſur la terraſſe du ſieur Hédouin ; apperçoit qu'on ne dit rien au conducteur de cette voiture ; exige que le commis perçoive le droit. Le commis demande le paiement au conducteur, celui-ci, qui eſt un jeune homme, dit qu'il n'a pas d'argent. Le commis rend cette réponſe à ſon maître. Le ſieur Aubé ordonne qu'on détèle le cheval de devant ; le commis quitte la voiture, laiſſe les deux ſuiſſes pour la garder, monte chez le ſieur Aubé, lui repréſente vainement qu'on n'a jamais fait payer ces voitures dans pareilles circonſtances ; le ſieur Aubé inſiſte, le commis lui remontre que cela occaſionnera une émeute, le ſieur Aubé dit qu'il s'en *f*....... Le commis deſcend, détele le cheval, & le ſieur Aubé le fait attacher au tourniquet de la croiſée du ſieur Hédouin, devant laquelle devoit défiler la proceſſion (1). Un des ſuiſſes monte de nouveau chez le ſieur Aubé, lui remontre que le peuple murmure, & qu'il va s'élever une ſédition ; le ſieur Aubé lui répond que cela ne le regarde pas. La proceſſion arrive, les freres de charité voyent un cheval attaché, apprennent

(1) La place que choiſit le ſieur Aubé n'eſt-elle pas encore une preuve de l'envie qu'il avoit qu'il y eut des voies de fait ?

lorsqu'ils sont un peu avancés sur le pont, que c'est le cheval d'une de leurs voitures, que le sieur Aubé a fait dételer, parce qu'on a refusé de payer le droit. Ils s'arrêtent. M. le Curé de la paroisse de Notre-Dame, qui suivoit cette procession, en étole & en surplis, se voyant arrêté, en demande la cause & retourne sur ses pas avec M. Jacques Cheronnet, Prévôt de la Confrérie. Tous deux entrant avec d'autres dans la maison du sieur Hédouin, demandent à parler au sieur Aubé, pendant cet interval, le commis détache le cheval & le renvoye. Une personne entre dans la maison du sieur Hédouin, & dit tout haut que le cheval est détaché & parti : satisfaits de cette nouvelle, ils retournent prendre leur place à la procession, qui continue sa marche & arrive à l'église Notre-Dame.

Telle a été la conduite du sieur Aubé ; Quels peuvent avoir été ses motifs ?

Examinant sa conduite, on verra que le sieur Aubé qui est rusé, malin & intéressé, a cherché les moyens de causer une insurrection, pour mettre les communes dans leur tort, & se procurer des raisons de demander & d'obtenir des indemnités.

En effet, le sieur Aubé pouvoit-il prendre un moyen plus sûr pour faire éclater les murmures & occasionner une émeute générale ? Non certainement. Aussi excita-t-il l'indignation de ceux que la piété avoit conduits à cette procession, & la rage d'une partie de ceux que la seule curiosité y avoit attirés. En un instant tous les habitans de la ville & du village des Mureaux sont instruits du fait, & s'attroupent ; les rapports, en passant de bouches en bouches, se dénaturent ; le bruit

ſe répand que le ſieur Aubé a voulu exiger le droit de péage de ceux qui compoſoient la proceſſion ; qu'elle a été arrêtée dans ſa marche ; le nombre des mécontens augmente ; les officiers municipaux de la ville, & ceux du village, font leur poſſible pour les diſſiper & les empêcher de ſe porter aux dernières extrémités ; ils craignent même pour la vie du ſieur Aubé (1). De concert avec le commandant de la Garde nationale de Meulan, on place 50 fuſiliers à la porte, & aux environs de la maiſon, dans laquelle le ſieur Aubé eſt retiré, mais ils ne peuvent empêcher que la maiſon du commis, une petite baraque, vis-à-vis, & les barrieres qui avoient été établies pour la perception du péage, ne ſoient démolies les unes en entier, le reſte en partie.

On dit que quelques perſonnes dévouées à l'ancien régime, auroient voulu qu'on eut mis en vigueur la loi martiale ; mais les officiers municipaux étoient inſtruits que les villages circonvoiſins, où les frères de charité vont exercer leurs fonctions, regarderoient cette affaire comme leur étant commune, & que ſi leur réunion avoit lieu, cela occaſionneroit infailliblement une ſédition générale dans le canton, qui couteroit la vie à bien du monde, & dans laquelle les propriétés ne ſeroient pas reſpectées ; ils croient donc avoir rempli leur devoir en montrant la fermeté néceſſaire pour ſauver la vie du ſieur Aubé, & en ne pouſſant pas plus loin la rigueur de la loi.

(1) Ils ont ſauvé la vie du ſieur Aubé ; ſa lettre en eſt la preuve, quoiqu'il n'ait ceſſé de les calomnier.

Les deux Municipalités ont certainement vu avec douleur qu'ils n'avoient pu empêcher la destruction de quelques bâtimens servant à la perception du péage, mais elles ont eu au moins la consolation d'apprendre qu'aucun effet n'a été détourné, & que l'indignation seule avoit aigri les esprits, puisqu'avant de commencer la démolition d'une partie du bureau, on a eu l'attention de déménager les effets du commis du sieur Aubé pour lequel le peuple a eu toutes sortes d'égards. En venant à bout de soustraire le sieur Aubé à la vengeance qui le menaçoit, on a réussi à empêcher qu'une Ville, qui, dans les tems les plus orageux, s'est conservée sans tache, ne fut souillée par quelque main criminelle.

Il y a lieu de croire d'après les dispositions des décrets, sur la réunion des paroisses, que celle de Mureaux qui touche aux ponts de Meulan, sera réunie à celles des trois paroisses de la Ville qui sera conservée.

Quelle agréable perspective pour le sieur Aubé, mais quelle augmentation d'impôt pour les habitans de cette paroisse, un sol par personne & par chaque office? Le péage coûte déjà 4,000 l. aux habitans des Mureaux, & cette circonstance doubleroit le bénéfice du sieur Aubé.

1°. Le péage a été accordé au sieur Aubé pour 50 ans, il y en a 33 d'écoulés au premier juillet 1790. Lui accorder la confirmation de ce droit pour les 17 années restantes, c'est lui accorder le droit de perçevoir sur une portion de la nation 170,000 l. d'impôts. Qu'en résultera-t-il au bout de ces 17 années? Le sieur Aubé présentera alors un compte calqué sur celui qu'il présente aujourd'hui, & dira :

j'ai fourni en 1790 un compte qui prouve qu'il m'étoit alors du quatre-vingt-dix mille livres ci. . . . . . . . . . . . . . . . 90,000 l. » » »

| | |
|---|---|
| Il m'eſt du les intérêts de cette ſomme pendant 17 années, à raiſon de 10 pour cent, ci . . . . . . . . . . . . | 153,000 l. » » » |
| J'ai dépenſé pour frais de commis & d'entretien. . . . . | 40,000 » » » » |
| Il m'eſt donc du . . . . . | 280,000 l. » » » |
| Je n'ai reçu en 17 années que | 170,000 l. » » » |
| Je me trouve donc en avance de. . . . . . . . . . . . . . . . . | 113,000 l. » » » |

Comment voulez-vous que je ſatisfaſſe à l'obligation que j'ai contractée de rendre les ponts en auſſi bon état qu'ils étoient, après les réparations que j'y ai faites, & tels qu'ils étoient, lors du procès-verbal de réception de 1762 ?

Il réſulteroit donc de la confirmation de ce droit, 1°. que les citoyens auront débourſé en 17 ans, 170,000 liv. ; en pure perte pour eux.

2°. Que le ſieur Aubé prétendra alors que ſa ſituation ſera pire qu'elle ne l'étoit en 1790.

Et 3°., enfin que les ponts ſeront en bien plus mauvais état qu'ils ne ſont aujourd'hui, ſur tout s'il pouvoit être permis au ſieur Aubé de tenir la conduite qu'il tient depuis 33 ans ; effectivement le ſieur Aubé ne fait pas les réparations à ces ponts, en propriétaire ; il les fait, comme on l'a

déjà dit, en usufruitier. On est même persuadé qu'il prend ses arrangemens, de façon qu'il lui en coûte très-peu pour cet entretien.

L'arrêt du conseil du 31 mai 1757, n'oblige pas le sieur Aubé aux accidents de force majeure ; à l'aide de cette clause, on dit qu'il trouve toujours le moyen de faire supporter les réparations qu'il doit, par l'état, & voici comme il paroît qu'il s'y prend. S'il survient quelques dégradations, il ne se presse pas de les réparer ; il attend qu'il vienne des glaces ; ces glaces augmentent les réparations, il fait faire alors un procès-verbal, & trouve moyen à ce qu'on prétend, de se faire fournir par le gouvernement les sommes nécessaires pour faire ces réparations (1). Il fait mieux, s'il se fait une adjudication au rabais de ces réparations, c'est lui qui en est l'adjudicataire, & comme il est très-intelligent en tout ce qui fait son avantage, il trouve moyen avec l'argent qu'il s'est fait donner, de faire faire, non-seulement les réparations énoncées dans le procès-verbal de visite, mais encore celles qui n'y sont pas comprises, comme étant trop visiblement à sa charge.

On sent bien que toutes ces menées tramées à la sourdine ne peuvent être dévoilées que d'après la vérification des régistres de dépense des ponts & chaussées & de l'intendance ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que le sieur Aubé n'a fait à ces ponts que deux fortes réparations ; l'une en 1777,

(1) Qu'on se rappelle que M. Cavelier, ci-devant de la Guillaumie, Maître particulier des Eaux & Forêts de Paris est son associé, & ami de feu M. Berthier, Intendant de Paris.

après les fortes glaces de 1776; & l'autre en 1789 & 1790, à la ſuite des glaces, dont la débacle s'est faite en janvier 1789. Mais, ſoit que le ſieur Aubé ait reçu ou n'ait pas reçu des fonds du gouvernement pour ces réparations, il est constant que le ſieur Aubé s'est toujours fait autoriſer à faire faire ou à faire par lui-même ces réparations, & qu'il ne peut en réſulter que de très-grands inconvéniens. M. le Maſſon, Ingénieur en chef du Département de Seine & d'Oiſe, les a énoncés dans une obſervation, en marge du procès-verbal, par lui fait, le 25 octobre 1790, de la réception des ouvrages que le ſieur Aubé venoit de faire faire auxdits ponts; en conſéquence du devis du 4 octobre 1789. On va tranſcrire ici cette obſervation.

» L'Ingénieur trouve un grand inconvénient à » ce que le ſieur Aubé ſoit autoriſé à faire faire » ou à faire par lui-même les réparations qui ſont » à ſa charge pour l'entretien & la conſervation » des ponts de Meulan, parce qu'il est moins in- » téreſſé à les faire durer jusqu'au delà de ſon » bail, qu'à y dépenſer le moins poſſible, afin » de profiter d'autant plus du bénéfice du péage » qui lui a été concédé pour 50 ans. Nous esti- » mons qu'il ſera bon pour chaque année d'or- » donner que viſite ſoit faite par l'Ingénieur du » Département, en préſence de la Municipalité, » & qu'il ſoit dreſſé un procès-verbal des répara- » tions à faire, aux frais dudit entrepreneur & de » ſon aſſocié, & qu'il en ſoit paſſé une adjudi- » cation au rabais dont la reception ſera faite éga- » lement en préſence de la Municipalité ».

Il auroit été bien à déſirer qu'on eût toujours

ſuivi la marche que M. le Maſſon indique : les réparations auroient été faites plus ſolidement ; mais ſous l'ancien régime, on n'avoit pas de vues ſi droites, on eut été fâché d'être ſurveillé par ceux qui avoient le plus grand intérêt à ce que tout ſe fit dans l'ordre.

La Commune de Meulan eſpère que ces ſages précautions ne ſeront priſes qu'une ſeule fois vis-à-vis le ſieur Aubé, & que nos ſages Légiſlateurs, après avoir bien peſé les inconvéniens qui pourroient réſulter de la confirmation de ce droit de péage, après s'être convaincu que ce péage a été établi illégalement, que des Communes toujours mineures ont été énormément lézées ; que ſi le ſieur Aubé ne s'est pas mis en régle pour pouvoir compter de ſa recette & de ſa dépenſe, ( ce qu'il devoit faire, ayant un aſſocié, ) c'est parce que l'un & l'autre étoient bien convainçus que la recette excédoit de beaucoup la dépenſe ; qu'ils ſavoient qu'ils étoient depuis long-temps rembourſés de leurs créances, en principaux & acceſſoires ; qu'ainſi il étoit de leur intéret de cacher & tenir ſecret le montant de leur recette ; qui ſi au contraire ils avoient reconnu que la dépenſe excédoit la recette, ils n'auroient pas manqué de ſe mettre en régle, pour obtenir de leurs protecteurs de ces indemnités, qui ſe prodiguoient avec profuſion, toujours aux dépens du pauvre peuple. Quoique le ſieur Aubé veuille perſuader que ce péage lui est très-onéreux, il doit demeurer pour constant qu'il ne pourſuit ſi vivement la confirmation de ce péage, que parce qu'il ſait qu'il en retire un grand bénéfice, mais que ce bénéfice n'existe qu'en raiſon de l'impôt très-onéreux qu'il perçoit ſur le peuple, qui n'a

jamais du procurer au ſieur Aubé un moyen d'augmenter ſa fortune, & enfin qu'en confirmant le ſieur Aubé dans la perception de ce péage, on met un obstacle invincible à la réunion de la paroiſſe des Mureaux, à celle des trois paroiſſes de Meulan, qui ſera conſervée ; à la libre circulation d'une infinité de villages, & à la communication des ci-devant provinces du midi, & du Nord de la France.

D'ailleurs, la nation ſe chargeant de cet entretien, il ne lui ſèra pas onérenx, puiſque le ſeul fermage des arches où l'on tend des filets, ſuffiroit pour ſon entretien ; & que cela n'ajoutera rien à ſes autres dépenſes, puiſque le ſieur Aubé n'étoit pas tenu des dégradations de force majeure.

Signé des Officiers Municipaux de Meulan.

# RAPPORT

## FAIT

## AU DIRECTOIRE

## *DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET D'OISE,*

*Par M.* BELIN, *Adminiſtrateur.*

LES ponts de la ville de Meulan, ruinés depuis long-tems par une ſuite des guerre civiles qui déſolerent la France ſous Charles IX & Henri IV, démolis depuis par ordre du gouvernement qui en fit abbattre deux arches, ſe trouvoient en 1752 dans un tel état de dégradation & de vétusté que les habitans de Meulan & vingt-trois paroiſſes des environs ne pouvant plus en faire uſage, autoriſés par une ordonnance de l'Intendant, s'aſſemblerent par députés, & arrêterent dans une délibération, du 18 Juin de la même année, de ſupplier le ſieur Intendant de faire rétablir leſdit ponts, & ſe ſoumirent à payer tel droit de péage qui ſeroit fixé par ledit Intendant.

Le ſieur Aubé, ſe préſentant à cette Aſſemblée, lui propoſa de rétablir les ponts, d'en rendre le paſſage ſûr & commode, conformément à un plan

qu'il lut à l'Aſſemblée & à la charge, par les habitans deſdites paroiſſes, de payer un droit de péage.

On ne ſait ſi ce plan fut adopté & conſenti par l'Aſſemblée, ſi le tarif & le tems de la durée du péage y furent déterminés: on voit ſeulement que ſur le vu de la délibération du 18 Juin & d'après l'avis dudit ſieur Intendant, il est intervenu un arrêt du Conſeil (non revêtu de lettres patentes) le 31 Mai 1757. Par cet arrêt, le Roi accepte les offres faites par le ſieur Aubé; en conſéquence ordonne que le ſieur Aubé ſera tenu de rétablir à ſes frais le grand & le petit pont de la ville de Meulan, conformément aux devis & plans du ſieur Hupeau, du 4 Janvier précédent; de rendre le tout fait & en état de réception dans deux ans du jour dudit arret: comme auſſi d'entretenir à ſes frais leſdits ponts pendant cinquante années, dans le même état où ils auroient été trouvés lors de la réception des ouvrages, ſauf néanmoins les accidents de force majeure. Ledit arret lui accorde un droit de péage, conformément au tarif qui y est joint, pour en jouir pendant leſdites cinquante années ſur-tout ce qui paſſeroit ſur ledit pont; à l'exception toutes fois des freres de la charité, des ſœurs de l'hôtel-dieu du fort de Meulan & de quelques autres qui demeurent exempts dudit péage.

Il est à remarquer que l'on n'a point produit le devis du ſieur Hupeau, ſur lequel les ouvrages à faire aux ponts de Meulan devoient etre exécutés, & que leſdits ouvrages qui devoient etre terminés dans le cours de deux ans, aux termes de l'arret du Conſeil ne l'ont été qu'aubout de cinq années, ainſi qu'il appert du procès-verbal de réception

desdits ouvrages par le sieur Hupeau, en date du 18 Août 1762, homologué par arret du Conseil du 28 Décembre 1763; ensorte que les habitans de Meulan & autres paroisses ont été privés pendant plus de trois années de l'avantage que devoit leur procurer le projet du sieur Aubé, qui néanmoins perçevoit un droit sur les batelets dont on se servoit en attendant que les ponts fussent établis.

Le sieur Aubé a joui paisiblement de ses droits de péage jusqu'au 12 Mai de l'année derniere, où il a fait remise entre les mains de la municipalité de Meulan, du droit qu'il perçevoit sur le petit pont le jour de l'Ascension seulement, & des autres jusqu'au 25 Août de l'année derniere, où dans une insurrection le peuple réuni de plusieurs paroisses a détruit entierement la maison du commis-reçeveur, enlevé les barrieres & rendu la perception du droit impossible.

Il est nécessaire d'exposer les causes qui donnerent lieu à cette insurrection.

On a vu que dans l'arret du Conseil du mois de Juin 1757, les freres de la charité, les sœurs de l'hôtel-dieu du fort de Meulan & quelques autres personnes sont exemptes du droit de péage. Cette exemption avoit lieu principalement les jours où différentes paroisses voisines de Meulan & celle de Meulan même se rendent processionnellement à Ste. Julienne, paroisse située à 12 lieues de Meulan. Cette solemnité attire un concours considérable de pélerins de plusieurs lieues à la ronde. Il a toujours été d'usage que la procession & tous ceux qui la composent fussent exempts du droit de péage, tant en allant qu'en revenant.

Malgré cet usage respecté jusqu'à ce jour par

le ſieur Aubé lui-même, & malgré l'obligation qui lui est impoſée par l'arret du Conſeil qui fait ſon titre : Il ordonne la veille à ſon commis & aux deux ſuiſſes qui aſſistoient ledit commis pour lui prêter main-forte, d'exiger les droits de péage de toutes les voitures & chevaux qui, la nuit ſuivante, devoient conduire les confreres de la charité & les pélerins à Ste. Julienne. Le commis crut devoir par prudence ne pas obtempérer à cet ordre, & laiſſa paſſer librement les voitures & les pélerins. Le ſieur Aubé qui s'en apperçut le gronda & lui renouvella l'ordre précis de faire payer le droit qu'il prétendoit du par les voitures & chevaux qui ramenoient leſdits freres de la charité & pélerins de Ste. Julienne ; lorſque leſdites voitures ſe préſenterent pour paſſer le commis laiſſa paſſer librement les deux premieres, mais à la troiſieme, le ſieur Aubé paroiſſant tout-à-coup du haut d'une terraſſe, lui reproche d'avoir laiſſé paſſer franches les deux premieres, & lui ordonne de faire payer les droits à la troiſieme. Le commis obéit, mais le conducteur, jeune homme de 14 à 15 ans, ayant répondu qu'il n'avoit point d'argent, le ſieur Aubé ordonna à ſon commis de détacher le cheval de devant de la voiture & de le mettre en fouriere. En conſéquence, le commis détela ledit cheval & l'attacha au tourniquet du contrevent de la maiſon du ſieur Hédouin. Cet acte de rigueur exercé ſans droit & dans cette circonſtance, irrita un peuple qui depuis long-tems ne ſupportoit qu'avec impatience le fardeau de l'impôt que levoit ſur lui le ſieur Aubé ; le commis, ſuivant ſa dépoſition, monte à l'instant chez le ſieur Aubé, lui repréſente les ſuites dangereuſes

que va occaſionner ſa conduite : le ſieur Aubé lui répond qu'il s'en *f*.... A l'inſtant quelques perſonnes montent chez le ſieur Aubé qui peut-etre eût été victime de leur fureur ſans les ſoins & la prudence du ſieur Drouet, officier municipal de Meulan, qui favoriſa ſon évaſion. Une autre partie du peuple fait déloger le commis du ſieur Aubé, enleve ſes meubles & les dépoſe en un autre lieu ſans les briſer, ni en dérober, & travaille à démolir la maiſon dudit commis de fond en comble, détruit les barrieres, & efface juſqu'aux moindres vestiges de l'établiſſement de la recette du péage.

Le ſieur Aubé ſe rend cette même nuit à Paris, porte ſes plaintes à l'aſſemblée nationale qui vous a renvoyé ſes différents mémoires,

La Municipalité de Meulan a fait une information de tous ces faits, & en a dreſſé procès-verbal, le 26 aoust. Le district de S. Germain a envoyé des Commiſſaires ſur les lieux qui ont également informé & conſtaté les faits, le 30 du meme mois. C'est dans ces informations que nous avons puiſé le narré que nous venons de vous expoſer.

Bientôt après, les Municipalités de Meulan, des Mureaux, de Maule, d'Ecquevilly, d'Epône, de la Falaiſe & de pluſieurs autres, ſur leſquelles peſe depuis trente-quatre ans l'impôt du péage, ſe ſont adreſſées à l'administration pour lui demander la ſuppreſſion de ce droit onéreux ; elles avoient déjà manifesté leur vœu à cet égard dans le cahier de la prevôté & vicomté de Paris, & dans celui du bailliage de Mantes & de Meulan, de ſorte qu'on ne peut point attribuer leur demande à la circonstance.

Les

Les moyens ſur leſquels elles appuyent leurs réclamations, ſont; la léſion énorme qu'elles ont éprouvée par la deſtruction des ponts, qui n'ont été ruinés que pour l'utilité générale de la France, lors des guerres civiles, & pour intercepter le paſſage aux ennemis.

Leur dommage a été encore aggravé par la démolition que le gouvernement a fait faire de deux arches en 1749, pour favoriſer un droit vexatoire établi ſur les batelets, que l'on appelloit droit de gouvernail, un droit de clair d'eau, droit de grand acquit & d'autres encore produiſant enſemble 25 à 30 mille livres, & qui furent concédés ſucceſſivement à différents particuliers, à la charge d'entretenir les ponts, ports & chauſſées, ſans que jamais les ceſſionnaires de ces droits ayent remplis les conditions qui leur étoient impoſées; ce qui a mis les ponts dans un tel état de délabrement, que ces paroiſſes ſe ſont vues réduites à la triſte néceſſité de s'abandonner à l'arbitraire d'un Intendant, pour en obtenir à des conditions onéreuſes le rétabliſſement, & tandis qu'elles ſeules ont contribué à ce rétabliſſement, en ſe laiſſant accabler d'une charge inſupportable; ces ponts étoient utiles à des provinces entieres au Vexin, à la Beauce, à la Picardie.

Ces Municipalités reclament encore contre le titre conſtitutif de ce droit; un arrêt du Conſeil non revêtu de lettres-patentes, non verifié par une Cour ſouveraine; & qui, par conſéquent ne peut avoir force de loi, encore moins établir un impôt.

Elles reclament également contre une perception odieuſe, qui le devient encore plus par les exactions & les vexations employées par le percepteur,

véxations dont elles rapportent plusieurs exemples, & dont elles offrent la preuve.

A ces moyens généraux, la Municipalité des Mureaux en ajoute qui lui sont particuliers.

Située à peu de distance du grand pont de Meulan, elle a des relations très-fréquentes avec le fort & la ville, & supporte à elle seule la plus grande charge du droit.

Elle tire ses fumiers de Meulan & est contrainte de renoncer à cet engrais dont les frais d'extraction se trouvent augmentés. L'agriculture ne peut qu'en souffrir considérablement.

Si la nouvelle circonscription des paroisses opere, comme il est présumable, la réunion de la paroisse des Mureaux à une de celles de Meulan, les habitans des Mureaux payeront quatre fois par jour le droit de péage, pour aller aux offices, & en revenir.

Le sieur Aubé avoit consenti par une convention particuliere à faire aux habitans des Mureaux, remise de la moitié du droit : le sieur Aubé s'est soustrait à cette convention & éxigé le droit entier.

Toutes les Municipalités des environs, & principalement celle de Meulan concluent :

1°. A ce que le sieur Aubé soit tenu de remettre les ponts au même état où ils étoient & tels qu'ils ont été reconnus par la réception faite en 1762.

2°. A la suppression du péage, sauf à pouvoir s'il y lieu à l'indemnité qui pourroit lui être due après qu'il en aura justifié.

En demandant la suppression du droit de péage, les Municipalités & particulierement celle de Meulan proposent différens moyens de le remplacer, pour subvenir à l'entretien des ponts; mais ce n'est point

ici le lieu de les examiner. Ecoutons les réponses que fait le sieur Aubé au mémoire de la Municipalité des Mureaux, le seul duquel il prétend avoir connoissance.

D'abord il expose qu'en 1749, trois arches du grand pont ont été déceintrées par ordre du Roi, & que pour conserver la communication, on établit des batelets où les passagers payoient à la discrétion des bateliers (1).

Il rappelle la délibération de 1752, la soumission des habitans, & les offres par lui faites.

Il dit que depuis 1752 jusqu'en 1756, le conseil n'a pas voulu écouter la requête, parce qu'il la considéroit comme téméraire, & que pendant ce tems il ne s'est présenté aucun concurrent pour l'entreprise.

Il rappelle les deux arrêts du conseil & tout ce qui les a suivi, les refus des paroisses voisines & notamment des Mureaux, les instructions par lui données à ses commis, de ne rien exiger au-delà de ce qu'on voudroit payer : la dépense d'entretien par lui faite depuis l'établissement, qu'il évalue à 50,000 livres.

Sur la partie des conclusions qui a rapport au péage, à sa supression & à l'indemnité proposée, il répond que les arrêts du conseil ne l'astreignent à aucune comptabilité, & qu'il ne peut être tenu à représenter aucun état : au surplus il s'en réfère aux actes constitutifs du droit.

Quant à la réclamation des habitans des Mureaux sur la convention faite entre eux & le sieur Aubé,

---

(1) Le fait est faux, la police en avoit fixé le prix.

ſuivant laquelle il ne devoit exiger d'eux que la moitié du droit : le ſieur Aubé nie qu'il ait exiſté une pareille convention entre les habitans des Mureaux, & il ſoutient que ſi par le fait, cette remiſe a eu lieu pendant quelque tems, elle a été extorquée par la violence. Les habitans des Mureaux ont pu être induits en erreur par un fait arrivé le 20 juillet 1789. Les commis chargés de la perception du péage entendirent une douzaine d'enfans ameutés, crier aux paſſagers que le droit de péage etoit ſupprimé : bientôt après, ils entendirent ſonner le tocſin aux Mureaux ; effrayés de cet appel, ils en donnent connoiſſance à la Municipalité de Meulan qui prend toutes les précautions poſſibles pour prévenir une inſurrection, & envoie deux Membres du Comité pour apprendre le ſujet de l'ameutement. Ils apprennent qu'on demande la ſuppreſſion du droit de péage, & ils engagent les habitans ameutés à nommer ſix d'entr'eux pour entrer en explication ; l'offre eſt acceptée & tout rentre dans l'ordre. Le lendemain, les habitans des Mureaux ſe rendent à la maiſon de ville de Meulan ; le ſieur Aubé ſur l'invitation du Comité s'y rend auſſi. Grand débat ſur le droit dont le réſultat eſt, que le ſieur Aubé fait remiſe de la moitié pour les gens de pied, juſqu'aux États-généraux. A cette occaſion, le ſieur Aubé obſerve, que par la réſerve ci-deſſus, on entendoit aſſurément une déciſion des États-généraux.

Tel eſt le précis de la défenſe du ſieur Aubé.

Il y a inſéré un fait que nous devons d'autant plus vous faire connoître, qu'il contient une forte d'inculpation contre M. Challan, alors Maire de Meulan.

Le jour de l'Aſcenſion 1790, pluſieurs perſonnes ſe préſenterent à la barriere du grand pont, & refuſerent de payer le droit de leur paſſage, diſant qu'il étoit aboli. Le ſieur Aubé voyant que ce refus pouvoit avoir des ſuites fâcheuſes, & que les eſprits commençoient à s'échauffer, propoſa aux refuſans de ſe tranſporter chez M. Challan, Maire, pour entendre ſa déciſion ſur le décret du 15 mars précédent, dont le ſieur Aubé argumentoit. Ils acceptent la propoſition, & ſe rendent au nombre d'environ 20 perſonnes chez M. Challan qui décida, dit le ſieur Aubé, que le droit n'étoit point dû, *conſeilla de ne point le payer, parce que le décret ne citoit pas ſingulierement les droits ſur les ponts de Meulan.*

Cette déciſion fut ſur le champ rendue publique, & il en réſulta un refus preſque général de payer. Pour faire ceſſer ce refus, le ſieur Aubé ſe pourvut au comité des droits féodaux qui lui donna ſa déciſion du premier juin 1790, par laquelle il déclare que le droit de péage accordé au ſieur Aubé, eſt conſervé par l'article 15 du titre 2 du décret de l'Aſſemblée nationale du 15 mars précédent (1).

---

(1) La Municipalité de Meulan obſerve que le fait eſt altéré par le ſieur Aubé ; que deux officiers municipaux étoient avec M. Challan, Maire, lorſque le ſieur Aubé ſe préſenta avec un placard imprimé, qu'il diſoit émaner de M. le Délégué général ; & comme dans cet imprimé il n'étoit nullement queſtion des ponts de Meulan ; mais que le ſieur Aubé en avoit rempli le nom à la main ; M. le Maire le lui obſerva comme il le devoit. Quant au fond de la conteſtation, ni lui ni les officiers municipaux ne déciderent rien, mais le renvoyerent devant la municipalité des Mureaux, avec la-

Le 13 mars précédent, l'Assemblée nationale avoit rendu un décret dont l'article XIII supprime tous les droits de péage, de long & de travers & tous autres de ce genre, sans indemnité. Mais l'article XV du même décret excepte de cette suppression. Ceux des droits énoncés en l'article XIII, qui ont été concédés pour dédommagement des frais de construction de canaux, & autres travaux & ouvrages d'arts construits sous cette condition.

Et par l'article XVI.

Tous les droits, exceptés par l'article précédent continueront provisoirement à être perçus suivant les titres & tarifs de leur création primitive, reconnus & vérifiés par les Départemens des lieux où ils se perçoivent, jusqu'à ce que sur leur avis il ait été statué définitivement à cet égard.

Le comité des droits féodaux consulté par le sieur Aubé, a rendu deux décisions, l'une du premier juin, & la seconde du 10 septembre dernier, par lesquelles ce comité estime que ce péage est dans la classe de ceux conservés, qu'il n'y a point lieu à délibérer (sur le refus de payer, & l'insurrection du 24 août précédent), & que c'est le cas d'en référer au pouvoir exécutif.

---

quelle il avoit une convention particuliere, sur laquelle se fondoient les réclamans présens, qui dirent mot pour mot, *nous ne lui tollisons pas son droit;* mais nous ne voulons payer que moitié comme il en est convenu. Voilà le vérité dont la Municipalité offre la preuve; & comment auroit-elle fait autrement, elle avoit proclamé la veille une invitation de payer jusqu'à ce que l'Assemblée nationale ait statué?

Le district de Saint-Germain ; par son avis du 30 septembre 1790, estime que le péage accordé au sieur Aubé, sur les ponts de Meulan, n'a rien des caracteres de la propriété ; que ce qui seul appartient à ce titre, au sieur Aubé, c'est le paiement des avances qu'il peut avoir faites pour la construction du pont de Meulan, & des intétêts légitimes que ces avances ont dû lui produire.

L'arrêt du conseil qui lui a accordé le droit de percevoir un péage sur la réquisition du canton de Meulan n'a fait que créer un gage à sa créance, mais ne lui a certainement pas concédé une propriété.

Cet arrêt en étendant la durée de ce péage, à 50 ans, a fait plus que les habitans n'avoient demandé. On ne voit dans leurs délibérations rien qui suppose un acte entr'eux & le sieur Aubé, pour ce terme de 50 années. L'arrêt du conseil à cet égard est donc arbitraire, si on le regarde comme un acte d'administration ; il est illégal si c'est un acte de législation. Ces conséquences dérivent naturellement de l'article XVI du titre III du décret de l'Assemblée nationale, du 15 mars 1790 ; en ordonnant que les tarifs & les titres de ces sortes de péages seroient vérifiés par les assemblées administratives, le corps législatif a senti que beaucoup de ces tarifs & de ces titres devoient toute leur existance & leur valeur aux despotiques exactions de l'ancien régime. Il a senti aussi que de tels titres ne constituoient point une propriété puisqu'il a déclaré qu'au bout d'une année l'exercice en pouvoit être suspendu.

Le sieur Aubé n'est donc rien autre chose qu'un homme devenu originairement créancier, qui a

reçu annuellement & par détail, des paiemens à imputer sur cette créance, & qui doit compter avec son débiteur.

Cependant la soumission due aux loix exigeoit que ce péage fut encore perçu cette année, conformément à l'article cité du décret, mais il faut aussi avouer que d'après les informations prises sur les lieux par les commissaires du district, il paroît que le sieur Aubé a provoqué lui-même à force d'imprudence la suspension qu'il a éprouvée. Par ces considérations, le conseil estime qu'avant de rien statuer sur les mémoires respectifs des parties; le sieur Aubé, conformément audit décret, doit présenter à l'administration.

1°. Les devis estimatifs & vérifications des constructions par lui faites au pont de Meulan.

2°. L'arrêt du conseil qui a autorisé la perception du péage dudit pont, & tous les actes & délibérations qui y ont donné lieu.

3°. Le tarif dudit péage.

4°. Les comptes de la recette dudit péage faite pendant le cours de plusieurs années: & que jusques-là toutes choses doivent tenir état en tout ce qui est du ressort de l'administration: le surplus renvoyé au pouvoir qui en doit connoître.

Des quatre pièces demandées par le district, le sieur Aubé en a fourni trois, il ne manque que le devis estimatif, & les comptes de recette qu'il paroît être dans l'impossibilité de fournir, attendu qu'il n'a jamais tenu de registre de sa recette, & défendu à son commis d'en tenir, ainsi qu'il résulte de la déposition dudit commis dans l'information faite par les commissaires du district.

Telle est, Meſſieurs, la ſituation dans laquelle cette affaire est portée devant vous.

La question principale qui doit vous occuper, est celle-ci. Le droit de péage perçu juſqu'au mois d'août dernier par le ſieur Aubé, ſur les ponts de Meulan; est-il, ou n'est-il pas un de ceux réſervés par l'article 15 du décret du 15 mars 1790?

Reprenons les termes du décret, & comparons-les aux titres ſur leſquels le ſieur Aubé appuie ſa poſſeſſion, » ſont exceptés quant à préſent de la » ſuppreſſion prononcée par l'article XIII.

» Ceux des droits énoncés dans ledit article » qui ont été concédés pour dédommagement de » frais de construction de canaux, & autres tra- » vaux & ouvrages d'arts construits ſous cette » condition ».

Le ſieur Aubé préſente ſon droit comme une conceſſion qui lui a été faite, pour le dédommager des frais que lui ont couté la réparation des ponts de Meulan.

Il s'agit d'examiner ſi cette conceſſion a eu lieu.

Les principes en matière de conceſſion de droits & d'impôts, ſont, qu'elle ſoit faite en la forme légale; qu'elle ſoit faite par ceux qui avoient droit de la faire.

1°. Qu'elle ſoit conſentie par ceux ſans l'aveu deſquels on ne pouvoit la faire, & qui ont intérêt à la rejetter ou à la conſentir.

La conceſſion a-t-elle eu lieu?

Le ſieur Aubé pour la prouver produit l'arrêt du conſeil de 1757, qui lui accorde le droit de péage ſur les ponts de Meulan, à la condition de les réparer. Condition qu'il a remplie ainſi que l'atteste

un autre arrêt du conseil, de 1762; qui homologue la réception des ouvrages faits auxdits ponts.

Mais le titre que présente le sieur Aubé, ne porte aucun caractère légal. C'est un arrêt du conseil qui n'est point revêtu de lettres-patentes enregistrées dans une cour souveraine. Cette formalité seule pouvoit donner quelque force à un arrêt de de cette nature ; on sait avec quelle facilité sous l'ancien régime on accordoit de ces arrêts du conseil, sur la simple requête, & au gré des intendans. Celui qu'a obtenu, le sieur Aubé l'est en effet sur l'avis de l'intendant de Paris, qui par une suite des abus énormes qui régnoient sous l'ancienne administration, s'y fait attribuer privativement la connoissance de toutes les affaires qui pourront intéresser le droit de péage.

Cette attribution de jurisdiction à l'intendant, est d'autant plus illégale, qu'elle est absolument contraire aux réglemens antérieurement portés sur cette matière ; notamment à celui du 24 août 1734, qui ordonne que la connoissance de toutes les contestations qui s'éleveroient sur les péages appartenans au Roi, où dont le Roi auroit permis la levée à ses sujets, ensemble celle des abus & malversations, appartiendront en première instance aux juges ordinaires, & par appel au parlement ; & pour ce qui concerne les autres péages, à la cour des aides.

L'esprit de ce réglement étoit d'empêcher l'effet de l'arbitraire, & de soumettre tous les titres que l'on auroit pu surprendre au souverain à la vérification ; vérification nécessaire en toute matière, mais sur-tout en matière d'impôt, où les intérêts des contribuables peuvent être sacrifiés à l'arbitraire, sans avoir été défendus.

Le titre que présente le sieur Aubé, pour prouver la concession est illégal, parconséquent nul. Le sieur Aubé n'a donc point de titre qui prouve réellement la concession, il n'y a donc point eu de concession, puisqu'elle n'a pas été faite en la forme légale ; ou que le titre en est vicieux & nul.

2°. La concession a-t-elle été faite par ceux qui avoient droit de la faire ?

Pour concéder il faut-être propriétaire de ce que l'on concéde ; or on ne peut pas dire que le Roi, ni le conseil, ni l'intendant qui font parler le Roi ; eussent-la propriété d'un droit de péage sur les ponts de Meulan ; si le Roi n'étoit pas propriétaire de ce droit, il n'a pu le concéder.

Donc sous ce nouveau rapport, la prétendue concession est nulle & illusoire, comme faite par celui qui n'avoit pas le droit de la faire.

3°. Cette concession a-t-elle été consentie par ceux qui avoient droit & intérêt à la consentir, ou à la rejetter ?

Oui sans doute, dit le sieur Aubé, & la délibération du 18 Juin 1752 exprime à cet égard le vœu de la ville de Meulan, & de toutes les autres paroisses, puisqu'elles demandent à l'Intendant le rétablissement des ponts, & se soumettent à payer tel droit de péage qui sera fixé par l'Intendant.

Cette délibération de plusieurs Communes n'a encore aucun caractere légal. Elle peut bien manifester un vœu indirect & peu réflechi, mais ce vœu ne peut être pris pour un consentement à des conditions posées postérieurement, & dans un arrêt du Conseil rendu cinq années après,

D'ailleurs aucune délibération de Commune ne peut recevoir d'effet que la Commune ne soit suffisamment autorisée, & que sa déclaration ne soit homologuée, parce que les Communes sont mineures & ne peuvent agir que sous l'autorisation du ministere public, leur tuteur né. On ne voit pas que dans les conventions que le sieur Aubé prétend avoir été faites entre lui & les Communes délibérantes, celles-ci ayent donné aucun consentement à ses propositions, que leurs intérêts ayent été stipulés par le ministere public, & leur délibération homologuée par les cours souveraines qui seules pouvoit légalement le faire.

Delà, il suit que les Communes n'ont réellement pas consenti à la concession d'un droit onéreux dont on ne pouvoit les gréver sans leur consentement exprès.

Et certes, il y a lieu de croire que quand elles auroient consenti un droit de péage, elles ne se seroient jamais pretées à le payer aussi fort qu'il est établi par le tarif du sieur Aubé, & moins encore à la perception de ce droit pendant un laps de tems aussi considérable que celui de cinquante années.

Ainsi la prétendue concession du droit de péage sur les ponts de Meulan est nulle.

1°. Parce qu'elle n'a point été faite en la forme légale.

2°. Parce qu'elle a été faite par celui qui n'étoit pas propriétaire de ce droit.

3°. Parce qu'elle n'a point été consentie par ceux qui avoient droit de la consentir ou de la refuser.

Donc le droit de péage sur les ponts de Meu-

lan n'eſt point un de ceux rêſervés par l'article XVI du décret, puiſqu'il n'y a de réſervés que ceux qui ſont fondés en titre, & dont les titres auront été vérifiés & reconnus valables par les adminiſtrations du département.

Il ſemble que d'après cette triple nullité, on pourroit ſe diſpenſer de pouſſer plus loin l'examen du droit réclamé par le ſieur Aubé. Mais ſi on le conſidere dans ſa nature même, on découvre que ce droit eſt concuſſionnaire.

Et en effet, au terme des lettres patentes du 10 Novembre 1739, il eſt défendu de percevoir aucun droit de péage, paſſage, pontonage, travers, &c. ſur les bleds, grains, farines, légumes verds ou ſecs, à peine de reſtitution du quadruple & d'être pourſuivi comme concuſſionnaire. Néanmoins l'arrêt du Conſeil obtenu par le ſieur Aubé ne fait aucune exception de ces denrées & l'autoriſe à percevoir le droit porté par le tarif y annexé ſur toutes voitures & cheval chargé, c'eſt-à-dire, qu'il autoriſe une véritable concuſſion.

On voit alors pour quel motif on a éludé la forme des lettres patentes qui devant être enregiſtrées au parlement auroient néceſſité l'examen de cette prétendue conceſſion.

Et pourquoi on a fait attribuer à l'Intendant la connoiſſance des conteſtations qui pourroient en naître.

Si le droit perçu par le ſieur Aubé eſt par ſa nature une concuſſion, il l'eſt encore devenu davantage entre ſes mains par l'extenſion illicite qu'il lui a donné.

En 1777, ſous un miniſtere deſpote & fiſcal, on ordonne qu'il ſera perçu ſur les droits de péage

domaniaux 8 sols pour livre. Le pont de Meulan n'étoit certainement pas alors domanial, puisqu'il étoit entretenu aux dépens des habitans des paroisses circonvoisines. Le sieur Aubé seul pouvoit être imposé comme percepteur du droit à son profit. Il devoit payer ces 8 sols pour livre sur sa recette, ce fut lui au contraire qui imposa le public en lui faisant payer cette addition des 8 s. pour livre.

Le mode de perception de cet impôt devenoit vexatoire par l'extension que le sieur Aubé donnoit à son droit.

En voici un exemple.

Le tarif porte qu'il sera payé pour une voiture chargée six liards par cheval, pour un veau de pied six den. Si la voiture est chargée de veaux, le sieur Aubé commence par prélever le droit pour la voiture chargée, & ensuite le droit de chaque veau.

N'est-ce pas un double emploi manifeste, la charge de la voiture y étant comprise nécessairement dans le droit, pour une voiture chargée, il est vexatoire de vouloir faire encore payer la charge.

Tous ces abus prouvent combien le droit de péage sur les ponts de Meulan, étoit onéreux aux paroisses qui en étoient grévées, & qu'on ne peut balancer à supprimer sans indemnité cet impôt odieux & vexatoire.

Mais en supprimant ce péage onéreux, en abolissant ce droit illégalement concédé, illégalement perçu, on ne peut s'empêcher de considérer le sieur Aubé comme un bailleur de fonds qui a fait pour la réconstruction des ponts de Meulan des dépenses dont il doit être remboursé avec les intérêts légitimes.

Le ſieur Aubé préſente aujourd'hui un compte duquel il réſulte qu'il eſt en avance tant en principal qu'intérêts d'une ſomme de 89,438 liv. pour leſquels il demande qu'il lui ſoit fait par forme d'indemnité une rente viagere ſur ſa tête & ſur celle du ſieur de la Guillaumie ſon aſſocié, âgé de 63 ans, 6 mois, de 6242 liv., dont moitié reverſible ſur la dame Aubé, agée de 63 ans.

Mais depuis, c'eſt-à-dire le 7 février 1791, les ſieurs Aubé & la Guillaumie, ſon aſſocié, ſe ſont préſentés au directoire, & ont articulé qu'ils réduiſoient à 5000 liv. leurs prétenſions en indemnité du droit de péage accordé au ſieur Aubé ; c'eſt ce qui réſulte du procès-verbal du Directoire du 7 février dernier.

La Municipalité de Meulan offre un calcul bien différent des frais & des bénéfices qu'à fait le ſieur Aubé ; il réſulte de ſon calcul que ledit ſieur Aubé a du faire un bénéfice de la ſomme de 291.413 l. 9 ſols, 7 den., & ſes calculs ſont fondés ſur une note du commis des fermes, prépoſé à la recette des 8 ſols pour liv. impoſés en 1771.

Mais comme les tableaux, tant du ſieur Aubé que de la Municipalité, ne ſont fondés ſur aucune pièce authentique, on ne peut avoir égard ni à l'un ni à l'autre ; & il eſt indiſpenſable, ſi l'adminiſtration juge que le ſieur Aubé doit être rembourſé de ſes dépenſes & des intérêts, que celui-ci juſtifie d'une maniere légale de ces mêmes dépenſes & de ſa recette. En conſéquence il faut qu'il produiſe le devis des ouvrages qu'il s'eſt engagé à faire aux ponts, les quittances des ouvriers, même des ouvrages qu'il a fait faire au compte & par ordre des ponts & chauſſées, leſquels doi-

vent être distraits & payés par les ponts & chaussées ; enfin ses registres de recette, jour par jour, en bonne forme.

Mais préalablement, il est nécessaire que le sieur Aubé, qui depuis long-temps a négligé l'entretien desdits ponts, les remette au même & semblable état où ils étoient lors de la réception des ouvrages par le sieur Hupeau ; autrement il arriveroit que le sieur Aubé qui a depuis long-temps négligé les réparations, auroit perçu sans charge un droit considérable, qui auroit tourné entierement à son profit, & que la nation se trouveroit grevée de réparations dispendieuses & qui sont instantes. Une des arches en bois du petit pont est à refaire en entier. Les bois du grand pont sont aussi en très mauvais état.

Cette observation, est Messieurs, d'autant plus juste que si la jouissance du sieur Aubé eut été prolongée comme comme il le demande, il seroit tenu de ces réparations & de la remise en état à la fin de son bail.

Ainsi, si l'on accordoit une indemnité au sieur Aubé, elle ne pourroit être que de la somme dont il seroit en avance, défalcation préalablement faite des réparations dont il est tenu, & après visite & examen d'experts.

Nous ne pensons point que ce soit le moment de vous occuper des moyens de pourvoir au remplacement du droit de péage, pour subvenir à l'entretien des ponts.

Les Municipalités en offrent plusieurs, dont le plus avantageux seroit peut etre de répartir au marc la livre, sur la contribution foncière & mobiliaire des paroisses de Meulan ; mais il s'agit maintenant

maintenant de ſtatuer ſur le droit du ſieur Aubé & ſur la ſuppreſſion à faire ou non du péage.

Nous croyons avoir démontré juſqu'à l'évidence la nullité des titres ſur leſquels le ſieur Aubé fonde la conceſſion de ſon droit de péage. Ce droit ne peut donc plus ſubſiſter entre ſes mains.

Vous êtes déjà convaincus combien ce droit de péage eſt par lui-même onéreux aux paroiſſes des environs de Meulan. Combien il eſt nuiſible au commerce, puiſque les ponts de Meulan établiſſent la communication avec le Vexin, la Bretagne & l'Orléanois. Meulan eſt le lieu d'un marché très fort, l'entrave d'un péage tend néceſſairement à diminuer les communications & les rapports des commerçans. Elle eſt abſolument contraire à l'eſprit du régime actuel, & les inſtructions de l'Aſſemblée nationale aux corps adminiſtratifs, exhortent les Directoires à aviſer aux moyens de ſuppléer à ces péages.

Toutes ces conſidérations nous déterminent à vous en propoſer la ſuppreſſion.

---

*AVIS du Directoire du Département de Seine & d'Oiſe, ſur la ſuppreſſion du péage des ponts de Meulan.*

Vu, &c.....&c.....

Ouï, M. le Procureur général ſyndic.

Le Directoire conſidérant.

1°. Que le titre ſur lequel le ſieur Aubé fonde la conceſſion qui lui a été faite d'un droit de

péage ſur les ponts de Meulan, n'a aucun caractere légal, n'étant qu'un arrêt du conſeil qui n'a point été revêtu de lettres - patentes vérifiées en cour ſouveraine.

2°. Que ce titre porte tous les caracteres de l'arbitraire & du deſpotiſme, en ce qu'il attribue la connoiſſance des conteſtations qui pourroient naître de la perception de ce droit au commiſſaire départi, au mépris de la déclaration, revêtue de lettres patentes, du 24 août 1734, portant réglement : qui ordonne que la connoiſſance de toutes les contestations relatives aux péages, appartenans au Roi, ou dont le Roi aura permis la levée à ſes ſujets, appartiendra en premiere instance aux juges qui en doivent connoître, & par appel au Parlement.

Conſidérant en outre que la délibération du 18 juin 1752 des différentes Communes qui ſe ſont ſoumiſes à payer un droit de péage, tel qu'il plaira à l'intendant de le fixer, n'a point été homologuée ; qu'elle est nulle, comme ayant été priſe par des communes mineures, & qu'elle n'a pu former un véritable engagement pour ces Communes qui d'ailleurs n'ont point conſenti ni pu conſentir l'arrêt du conſeil de 1757 ni le tarif y annexé.

Conſidérant de plus que le droit de péage ſur les ponts de Meulan est onéreux aux communes qui en ſupportent le poids depuis 34 années, qu'elles ne ſe ſont vues grevées de cet impôt que par le fait de l'ancien gouvernement, qui vers 1749, a déceintré trois arches du grand pont ; qu'il est nuiſible au commerce & à l'agriculture en ce qu'il met une entrave à la communication de ladite ville de Meulan & des Communes voiſines, à celle des

ci-devant provinces de Bretagne, de Mantes & Basse-Normandie, Vexin & Picardie; & qu'il est de l'intérêt général du royaume d'entretenir la libre communication des grandes routes & de leurs embranchement.

Considérant enfin que le sieur Aubé a fait des dépenses pour la réparation desdits ponts, & que quoiqu'il ait travaillé sans y être autorisé par un titre légal, la justice exige néanmoins qu'il soit indemnisé de ses dépenses, s'il ne l'a pas entierement été par la recette qu'il a faite depuis trente-quatre ans.

Le directoire estime unanimement que le droit de péage concédé au sieur Aubé sur les ponts de Meulan par arrêt du conseil du 31 mai 1757, n'est point de ceux provisoirement réservés, attendu le vice du titre de concession, qu'en conséquence le droit de péage doit être aboli, sans indemnité, & cesser d'être perçu, par qui que ce soit.

Estime également que l'entretien desdits ponts doit être supporté par l'administration des ponts & chaussées, attendu l'utilité générale desdits ponts.

Estime en outre, que pour connoître s'il est du ou non au sieur Aubé des indemnités sur ses avances, ledit sieur Aubé sera tenu de fournir toutes les pieces nécessaires à établir son compte, notamment le devis estimatif des ouvrages qu'il a faits aux ponts de Meulan, duement arrêté, & de tout ce qui peut constater l'entretien qu'il en a du faire.

Ses registres de recette pendant plusieurs années en bonne forme & jour par jour.

Estime enfin que dudit compte du sieur Aubé

défalcation doit être faite de toutes les dépenses & avances du sieur Aubé pour travaux par lui entrepris sur l'ordre & au compte des ponts & chaussées, sauf à lui à en répéter le payement de l'administration des ponts & chaussées. Que de plus, ledit sieur Aubé doit être tenu de remettre lesdits ponts au même & semblable état de réparations où ils ont été constatés être, lors de la réception des ouvrages par le sieur Hupeau, homologuée par l'arrêt du Conseil de 1762.

Sur le surplus des demandes & plaintes des parties, arrête, qu'il n'y a lieu à délibérer.

Arrête en outre que copie du présent arrêté ensemble les pieces & copies du rapport, seront envoyées à l'assemblée nationale pour par elle être statué définitivement ce qu'il appartiendra. *Signé* Belin, Cheron, Durand, Vaillant, Henin, le Flamand, Rouveau; Huet, *vice-président*, Challan, *Procureur général syndic*; Chovot, *Vice secrétaire*.